

ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU PEROXYDE D'HYDROGÈNE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

1. Les procédures établies par les présentes visent à régir l'administration des règlements intervenus avec Solvay Chemical Inc. et Solvay S.A., le 1er mai 2008, avec Evonik Degussa Corporation, auparavant Degussa Corporation, Evonik Degussa auparavant Degussa A.G. et Evonik Degussa Canada Inc. auparavant Degussa Canada Inc., le 12 juin 2008, avec Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V., le 24 juillet 2008, et avec Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc., le 3 novembre, 2008.
2. Les définitions établies par les règlements s'appliquent et sont incorporées aux présentes. Lorsqu'un terme est défini à la fois par les règlements et par le présent document d'Administration des règlements, la définition donnée par ce document d'Administration des règlements s'applique aux présentes.
3. L'administration sur le point d'être établie :
 - (a) met en oeuvre et se conforme aux règlements; et
 - (b) est bilingue dans tous ses aspects et comporte un service d'assistance téléphonique gratuit fourni par des opérateurs personnes physiques aux heures permettant un accès par les Membres potentiels des Groupes visés par les règlements situés dans toutes les provinces et territoires du Canada.
4. Les Acheteurs en Amont n'obtiendront aucune indemnisation en relation avec du Peroxyde d'hydrogène fabriqué par un tiers qui n'a pas la qualité de Défendeur.
5. Les Acheteurs en Amont qui ont acheté du Peroxyde d'hydrogène auprès d'un établissement situé aux États-Unis directement auprès d'un défendeur au litige des États-Unis peuvent être admissibles au versement d'une indemnisation dans le cadre des règlements intervenus aux États-Unis. Les Acheteurs en Amont doivent indiquer s'ils ont déposé une demande aux États-Unis. L'Administrateur du Litige et des Demandes collaborera avec l'Administrateur des Demandes pour veiller à ce que les Acheteurs en Amont ne reçoivent pas de double indemnisation au titre des mêmes achats de Peroxyde d'hydrogène.

DÉFINITIONS

6. Aux fins de l'interprétation et de l'application du présent document :
 - (a) *Administrateur des Demandes* désigne la personne ou entité nommée par les tribunaux pour administrer les règlements ;

- (b) ***Date Limite pour le Dépôt des Demandes*** désigne la date limite d'envoi des demandes par les Acheteurs en Amont, le cachet de la Poste faisant foi, pour que ces derniers soient admissibles au versement d'une indemnisation prélevée sur le Fonds de règlement en amont des acheteurs ;
- (c) ***Acheteur Direct*** désigne une personne ou entité établie au Canada, autre qu'un Distributeur, qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement auprès d'un Défendeur ;
- (d) ***Distributeur*** désigne une personne ou entité établie au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement auprès d'un Défendeur et a procédé à la revente du Peroxyde d'hydrogène sans traitement supplémentaire ou sans l'incorporer à un autre produit quelconque ;
- (e) ***Acheteur en Aval*** désigne un Membre du Groupe visé par les règlements qui a acheté des produits contenant du Peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dont la production a nécessité l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène ;
- (f) ***Fonds de règlement en aval des acheteurs*** désigne cette portion des Montants des règlements augmentée des intérêts exigibles destinée à dédommager les Acheteurs en Aval, telle que déterminée conformément au paragraphe 38 ;
- (g) ***Achats de Peroxyde d'hydrogène*** désigne les achats de Peroxyde d'hydrogène effectué par un acheteur en amont particulier pendant la Période de Référence du recours collectif ;
- (h) ***Fabricant*** désigne une personne ou entité établie au Canada, qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement auprès d'un Distributeur, et a fabriqué des produits contenant du Peroxyde d'hydrogène et/ou dont la production a nécessité l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène ;
- (i) ***Défendeurs parties aux règlements*** désigne Solvay Chemicals Inc., Solvay S.A., Evonik Degussa Corporation auparavant Degussa Corporation, Evonik Degussa auparavant Degussa A.G., Evonik Degussa Canada Inc. auparavant Degussa Canada Inc., Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. AkzoNobel Chemicals International B.V., Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc.;
- (j) ***Acheteurs en Amont*** désigne les Acheteurs Directs, les Distributeurs et les Fabricants ;
- (k) ***Fonds de règlement en amont des acheteurs*** désigne cette portion des Montants des règlements augmentée des intérêts exigibles destinée à dédommager les Acheteurs en Amont, telle que déterminée conformément au paragraphe 34 ; et
- (l) ***Administrateur des Demandes des États-Unis*** désigne Heffler, Radetich & Saitta LLP.

FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES DEMANDES

7. L'Administrateur des Demandes administre les règlements sous l'autorité et la surveillance des Tribunaux.
8. Les Montants des règlements sont conservés sur un compte fiduciaire rémunéré ouvert auprès d'une banque située au Canada et désignée en Annexe 1, et tous les paiements prélevés des Montants des règlements le sont sur ce compte.
9. L'Administrateur des Demandes élabore, met en oeuvre et applique un système d'administration pour les actions suivantes :
 - (a) enregistrement, analyse et exposé des options de retrait ;
 - (b) réception des informations clients des Défendeurs parties aux règlements, y compris les noms, adresses et informations concernant le Prix d'Achat ;
 - (c) analyse des demandes et procédures d'évaluation ;
 - (d) calcul des paiements à effectuer au bénéfice des Acheteurs en Amont, prélevés sur le Fonds de règlement en amont des acheteurs et organisation de la distribution du Fonds de règlement en amont des acheteurs aux Acheteurs en Amont admissibles à une indemnisation ;
 - (e) gestion, présentation de rapports sur et vérification de la distribution des indemnisations *cy-près* et organiser la distribution du Fonds de règlement en aval des acheteurs aux bénéficiaires identifiés conformément au paragraphe 39 ci-après;
 - (f) organisation du paiement des Honoraires du Conseil du Groupe et le paiement des Frais d'Administration ;
 - (g) gestion des espèces et contrôle des vérifications ; et
 - (h) exécution de toutes les obligations de déclaration en matière fiscale découlant des Montants des règlements et organisation du paiement de toute obligation en matière fiscale par prélèvement sur le Fonds de règlements.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES DEMANDES

10. Les devoirs et responsabilités de l'Administrateur des Demandes comprennent ceux qui suivent :
 - (a) adresser les avis par courrier aux Membres des Groupes visés par les règlements, selon les nécessités en application des règlements ;
 - (b) enregistrer, analyser et exposer les options de retrait ;
 - (c) former et donner les consignes au personnel dans la mesure et de la manière nécessaires à l'exécution de ses devoirs de façon commercialement raisonnable ;

- (d) développer et mettre en oeuvre des procédures de réception, de traitement et d'évaluation des demandes d'Acheteurs en Amont, y compris procéder à toutes les vérifications nécessaires pour déterminer la validité de ces Demandes ;
- (e) se coordonner avec l'Administrateur des Demandes aux États-Unis pour veiller à ce que les Acheteurs en Amont ne reçoivent pas de double indemnisation au titre des mêmes Achats de Peroxyde d'hydrogène ;
- (f) prendre une décision opportune s'agissant de la demande d'un Acheteur en Amont et notifier audit Acheteur en Amont sa décision concernant cette demande dans les plus brefs délais après que la décision a été prise ;
- (g) organiser le paiement aux Acheteurs en Amont admissibles à une indemnisation, prélevé sur le Fonds de règlement en amont des acheteurs, de façon rapide après que la distribution a été autorisée par les Tribunaux conformément au paragraphe 29 ;
- (h) allouer un personnel suffisant à la communication avec les Membres du Groupe visé par les règlements, en français ou en anglais au choix dudit Membre ;
- (i) faire ses meilleurs efforts pour veiller à ce que son personnel réponde de façon opportune et utile aux demandes et correspondances relatives aux demandes ;
- (j) faire ses meilleurs efforts pour veiller à ce que son personnel apporte une assistance opportune et utile, y compris un soutien, aux Membres des Groupes visés par les règlements s'agissant de l'accomplissement du processus des demandes et aux personnes cherchant à déterminer si elles ont la qualité de Membres d'un Groupe visé par les règlements ;
- (k) préparer, suivre et défendre ses décisions dans toutes les procédures de recours ;
- (l) organiser, distribuer, surveiller, présenter des rapports sur et vérifier la distribution des indemnisations *cy-près* prélevées sur le Fonds de règlement en aval des acheteurs ;
- (m) organiser le paiement des Honoraires du Conseil du Groupe et le paiement des frais d'administration ;
- (n) tenir à jour, dans un format facilement compréhensible, toutes les informations nécessaires à l'évaluation périodique des progrès de l'administration ;
- (o) présenter des rapports aux Tribunaux concernant les demandes reçues et traitées, les Honoraires du Conseil du Groupe et le paiement des Frais d'Administration ;
- (p) préparer les déclarations, rapports et registres financiers nécessaires conformément aux instructions des Tribunaux et les leur soumettre conformément aux instructions ;

- (q) exécuter toutes les obligations de déclaration en matière fiscale et organiser les paiements nécessaires découlant des Montants des règlements, y compris toute obligation de déclaration de revenu imposable et le paiement des taxes fiscales. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les sanctions) dues en relation avec le revenu généré par les Montants des règlements sont payées par des prélèvements sur les Montants des règlements.

PROCESSUS DE DEMANDE POUR LES ACHETEURS EN AMONT

11. L'Administrateur des Demandes, conformément aux règlements et sous réserve des dispositions et conditions exposées aux présentes, détermine l'admissibilité des Acheteurs en Amont formulant une demande et organise la distribution du Fonds de règlement en amont des acheteurs aux Acheteurs en Amont admissibles.
12. L'Administrateur des Demandes adresse aux Acheteurs en Amont identifiés par les Défendeurs Parties aux règlements, par écrit, par courrier électronique ou par courrier, un résumé de toutes les Informations concernant le Prix d'Achat reçues des Défendeurs Parties aux règlements (le « Résumé de la Demande »).
13. Afin de déposer une demande concernant des Achats de Peroxyde d'hydrogène inclus dans le Résumé de la Demande, l'Acheteur en Amont doit :
 - (a) Déposer un formulaire de demande complété ; et
 - (b) indiquer si l'un quelconque des Achats de Peroxyde d'hydrogène inclus dans le Résumé de la Demande a été inclus dans une demande déposée dans le cadre du Litige aux États-Unis ou soustrait du champ d'application des règlements dans le cadre d'un règlement privé conformément aux paragraphes 15 à 18.
14. Afin de déposer une demande concernant des Achats de Peroxyde d'hydrogène qui ne sont pas inclus ou qui ne sont pas correctement déclarés dans le Résumé de la Demande, l'Acheteur en Amont doit :
 - (a) Déposer un formulaire de demande complété. Les Achats de Peroxyde d'hydrogène ayant été inclus dans une demande déposée dans le cadre du Litige aux États-Unis ou soustraits du champ d'application des règlements dans le cadre d'un règlement privé ne sont pas inclus dans le formulaire de demande ;
 - (b) Démontrer son ou ses Achats de Peroxyde d'hydrogène en joignant l'un des éléments suivants au formulaire de demande :
 - (i) preuve d'achat confirmant les Achats de Peroxyde d'hydrogène ; ou
 - (ii) si l'Acheteur en Amont est dans l'incapacité de fournir une preuve d'achat ou si fournir une telle preuve est irréalisable, l'Acheteur en Amont peut soumettre à l'Administrateur des Demandes tout autre moyen de vérification objective qui peut être reconnu comme acceptable par l'Administrateur des Demandes. Ces autres moyens de vérification objective doivent être accompagnés d'un affidavit de l'Acheteur en Amont

exposant les démarches entreprises par ce dernier pour obtenir la preuve d'Achat et, le cas échéant, les réponses obtenues à la suite de ces démarches ; et

- (c) indiquer les Achats de Peroxyde d'hydrogène ayant été inclus dans une demande déposée dans le cadre du Litige aux États-Unis ou soustraits du champ d'application des règlements dans le cadre d'un règlement privé conformément aux paragraphes 15 à 18.
15. Les Acheteurs en Amont doivent fournir une déclaration signée indiquant s'ils ont déposé une demande dans le cadre du Litige aux États-Unis. Les Acheteurs en Amont qui ont déposé une demande dans le cadre du Litige aux États-Unis doivent déclarer le montant des Achats de Peroxyde d'hydrogène faisant l'objet d'une demande dans le cadre du Litige aux États-Unis, et fournir une copie de la demande soumise dans le cadre du Litige aux États-Unis ainsi que la copie de l'intégralité de la correspondance avec l'Administrateur des Demandes des États-Unis, y compris, de façon non limitative : les demandes d'informations complémentaires, les réponses adressées aux demandes d'informations complémentaires, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande, et les documents se rapportant au paiement de la demande. Tous les Acheteurs en Amont doivent fournir une autorisation écrite au bénéfice de l'Administrateur des Demandes de contacter l'Administrateur des Demandes des États-Unis afin de vérifier si une demande a été déposée dans le cadre du Litige aux États-Unis, le détail de la demande déposée dans le cadre du Litige aux États-Unis, le montant de l'indemnisation perçue ou à percevoir dans le cadre du Litige aux États-Unis, et toute information qui pourrait être nécessaire au traitement et à l'évaluation de la demande de l'Acheteur en Amont. Les informations et l'autorisation dont il est fait la liste ci-dessus doivent être jointes au formulaire de demande.
16. Les Acheteurs en Amont doivent fournir une déclaration signée indiquant s'ils ont conclu un règlement privé avec un ou plusieurs Défendeurs en relation avec les allégations ayant trait au présent litige et, dans l'affirmative, le montant de leurs Achats de Peroxyde d'hydrogène inclus dans le champ d'application du règlement privé et le montant de l'indemnisation perçue. Tous les Acheteurs en Amont doivent fournir une autorisation écrite au bénéfice de l'Administrateur des Demandes de contacter les défendeurs afin de vérifier si un règlement privé est intervenu, le montant de leurs Achats entrant dans le champ d'application du règlement privé, le montant de l'indemnisation perçue dans le cadre du règlement privé, et toute information qui pourrait être nécessaire au traitement et à l'évaluation de la demande de l'Acheteur en Amont. Les informations et l'autorisation dont il est fait la liste ci-dessus doivent être jointes au formulaire de demande.
17. Si ultérieurement au dépôt d'une demande, un Acheteur en Amont dépose une demande dans le cadre du Litige aux États-Unis ou conclut un règlement privé avec un ou des Défendeurs, l'Acheteur en Amont doit immédiatement le notifier par écrit à l'Administrateur des Demandes et fournir à l'Administrateur des Demandes les informations appropriées requises aux paragraphes 15 et 16.
18. Le défaut de communication par l'Acheteur en Amont à l'Administrateur des Litiges des informations demandées relativement au Litige aux États-Unis ou de l'indemnisation

perçue dans le cadre d'un règlement privé prive l'Acheteur en Amont de tout droit à indemnisation.

19. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20 ci-après, tous les formulaires de demande et autres informations requises doivent être envoyés au plus tard à la Date Limite de Dépôt des Demandes, le cachet de la Poste faisant foi, pour que les Acheteurs en Amont soient admissibles au versement d'une indemnisation prélevée sur le Fonds de règlement en amont des acheteurs.
20. Si l'Administrateur des Demandes délivre finalement une décision de rejet ou de rejet partiel de la demande déposée dans le cadre du Litige aux États-Unis par l'Acheteur en Amont, au motif que le Peroxyde d'hydrogène pertinent n'avait pas été acheté aux États-Unis ou auprès d'un établissement situé aux États-Unis, l'Acheteur en Amont est réputé avoir déposé la demande avant ou le jour de la Date Limite de Dépôt des Demandes sous réserve que la Demande ait été déposée, aux États-Unis, avant ou le jour même de la date limite de dépôt des demandes applicable dans le cadre du Litige aux États-Unis.

Irrégularités techniques

21. Si, pendant le traitement des demandes, l'Administrateur des Demandes découvre l'existence d'irrégularités techniques dans le formulaire de demande d'un Acheteur en Amont ou dans une autre information requise, l'Administrateur des Demandes notifie ces irrégularités à l'Acheteur en Amont par courrier normal et lui accorde un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de cette notification pour procéder à leur réparation. À défaut de réparation des irrégularités dans le délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Demandes rejette la demande, sans préjudice des droits de l'Acheteur en Amont de déposer sa demande une nouvelle fois sous réserve que l'Acheteur en Amont soit en mesure de respecter la Date Limite de Dépôt des Demandes et de satisfaire aux autres exigences exposées aux présentes.
22. Le non-respect de la Date Limite de Dépôt des Demandes ne constitue pas une irrégularité technique. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20 ci-dessus, en aucun cas l'Administrateur des Demandes n'accepte de formulaires de demande adressés après la Date Limite de Dépôt des Demandes, le cachet de la Poste faisant foi.

Décision de l'Administrateur des Demandes

23. Pour chacun des Acheteurs en Amont qui a déposé une demande conformément aux paragraphes 13 à 20 ci-dessus, l'Administrateur des Demandes :
 - (a) décide de l'admissibilité de l'Acheteur en Amont à prendre part au processus de distribution en application des critères établis par les règlements ;
 - (b) vérifie les Achats de Peroxyde d'hydrogène en procédant à l'examen des documents déposés par l'Acheteur en Amont conformément au paragraphe 14, à la comparaison des documents déposés par l'Acheteur en Amont conformément aux paragraphes 14 à 17 aux registres et autres informations fournies par les Défendeurs Parties aux règlements ; et par tout autre moyen que l'Administrateur des Demandes considère raisonnablement nécessaire ;

- (c) vérifie si l'Acheteur en Amont a déposé une demande dans le cadre du Litige aux États-Unis et, dans l'affirmative, vérifie les Achats de Peroxyde d'hydrogène qui ont fait l'objet d'une demande par l'Acheteur en Amont dans le cadre du Litige aux États-Unis ; et
 - (d) vérifie si l'Acheteur en Amont a conclu un règlement privé avec un ou plusieurs Défendeurs et, dans l'affirmative, vérifie les Achats de Peroxyde d'hydrogène entrant dans le champ d'application de ce règlement privé.
24. L'Administrateur des Demandes notifie par courrier normal à tous les Acheteurs en Amont ayant déposé des demandes l'acceptation ou le rejet de leurs demandes et la détermination des Achats de Peroxyde d'hydrogène (l'« Avis de Décision »). Dans le cas d'une décision de rejet de l'ensemble ou d'une partie de la demande, l'Administrateur des Demandes indique dans l'Avis de Décision les motifs du rejet de l'ensemble ou d'une partie de la demande.

Recours à l'encontre de la décision de l'Administrateur des Demandes

25. Les Acheteurs en Amont disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle leur a été envoyé l'Avis de Décision conformément aux dispositions du paragraphe 24 pour engager un recours à l'encontre de la décision de rejet (total ou partiel) de leurs demandes. Ces recours seront fondés sur des observations écrites, à l'appui desquelles est uniquement prise en compte la documentation fournie à l'Administrateur des Demandes avant ou à la Date Limite de Dépôt des Demandes.
26. Les décisions sur les recours seront prises par un arbitre désigné par le tribunal. Les recours formés contre des décisions de l'arbitre seront traités selon les règles applicables au tribunal compétent. Le jugement du Tribunal concerné relativement à tout recours formé contre la décision de l'arbitre est définitif et a force obligatoire, et n'est susceptible d'aucun recours ultérieur ou d'aucune révision ultérieure, quels qu'ils soient.
27. L'Administrateur des Demandes doit fournir à l'arbitre et au Tribunal, le cas échéant, toute information de nature à être raisonnablement utile à l'arbitre ou au Tribunal pour arrêter leur décision sur le recours, présenter des observations écrites et /ou verbales à l'arbitre ou au Tribunal, dans la mesure raisonnablement nécessaire, et assister à toutes les audiences de recours.
28. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20 ci-dessus, le refus par l'Administrateur des Demandes de prendre en compte un formulaire de demande adressé après la Date Limite de Dépôt des Demandes, le cachet de la Poste faisant foi, ne constitue pas un motif de recours.

LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION

29. Dès que possible après l'achèvement des évaluations des demandes et du traitement des recours s'y rapportant, l'Administrateur des Demandes communique aux Tribunaux, par voie de requête, pour chacun des Acheteurs en Amont admissible à bénéficier de la distribution, son nom, son adresse et le montant de distribution proposé pour celui-ci, et sollicite une ordonnance autorisant la distribution du Fonds de règlement en amont des

acheteurs. Toutes les distributions aux Acheteurs en Amont doivent être réalisées conformément au paragraphe 36 ci-après.

30. Aucune distribution à un Acheteur en Amont admissible n'est réalisée à partir du Fonds de règlement en amont des acheteurs avant qu'elle ne soit autorisée par les Tribunaux.
31. Il peut être procédé à une distribution provisoire aux Acheteurs en Amont admissibles, à partir du Fonds de règlement en amont des acheteurs, sur autorisation des Tribunaux.
32. L'Administrateur des Demandes prend les mesures nécessaires pour payer les demandes approuvées à partir du Fonds de règlement en amont des acheteurs de la façon la plus diligente possible après que la distribution a été autorisée par les Tribunaux. Les paiements seront effectués par chèque.
33. Après la distribution définitive des Montants des règlements, l'Administrateur des Demandes présente un rapport aux Tribunaux de la façon prescrite.

BÉNÉFICES DES RÈGLEMENTS DISPONIBLES POUR LES ACHETEURS EN AMONT

34. Le montant d'indemnisation disponible dans le Fonds de règlement en amont des acheteurs est égal à 94% des Montants des règlements (19 260 600 \$ CAN) auxquels s'ajoutent les intérêts échus, et dont sont déduites les sommes suivantes : (a) Honoraires, dépenses et taxes proportionnels du Conseil du Groupe, (b) frais proportionnels de notification, et (c) frais d'administration du Fonds de règlement en amont des acheteurs.
35. Si après versement de tous les paiements approuvés aux Acheteurs en Amont, il reste une somme d'argent dans le Fonds de règlement en amont des acheteurs en raison du défaut d'encaissement par certains Acheteurs en Amont du chèque reçu comme indemnisation à la suite de leurs demandes dans un délai de six mois à compter de l'envoi par la Poste des chèques à l'Acheteur en Amont, ou pour une autre raison, les sommes d'argent restant dans le Fonds de règlement en amont des acheteurs sont distribuées *cy-près* aux bénéficiaires appropriés, qui seront identifiés par les Demandeurs représentatifs et approuvés par les Tribunaux.
36. Sous réserve des dispositions des présentes, les Acheteurs en Amont qui satisfont aux critères d'admissibilité exposés par l'Administration des règlements ont droit au versement d'une indemnisation, calculée par l'Administrateur des Demandes, de la façon suivante :
 - (a) Un Acheteur Direct qui démontre, de façon satisfaisante pour l'Administrateur des Demandes, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001 a droit à une part au prorata du Fonds de règlement en amont des acheteurs, cette part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 100% des Achats de Peroxyde d'hydrogène de l'Acheteur Direct, pendant cette période, dont il a apporté la preuve.
 - (b) Un Acheteur Direct qui démontre, de façon satisfaisante pour l'Administrateur des Demandes, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène entre le 1er janvier 2002

et le 5 janvier 2005, a droit à une part au prorata du Fonds de règlement en amont des acheteurs, cette part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 10% des Achats de Peroxyde d'hydrogène de l'Acheteur Direct, pendant cette période, dont il a apporté la preuve.

- (c) Un Distributeur qui démontre, de façon satisfaisante pour l'Administrateur des Demandes, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001 a droit à une part au prorata du Fonds de règlement en amont des acheteurs, cette part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 10% des Achats de Peroxyde d'hydrogène du Distributeur pendant cette période, dont il a apporté la preuve.
 - (d) Un Distributeur qui démontre, de façon satisfaisante pour l'Administrateur des Demandes, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène entre le 1er janvier 2002 et le 5 janvier 2005 a droit à une part au prorata du Fonds de règlement en amont des acheteurs, cette part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 1% des Achats de Peroxyde d'hydrogène du Distributeur pendant cette période, dont il a apporté la preuve.
 - (e) Un Fabricant qui démontre, de façon satisfaisante pour l'Administrateur des Demandes, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001 a droit à une part au prorata du Fonds de règlement en amont des acheteurs, cette part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 90% des Achats de Peroxyde d'hydrogène du Distributeur pendant cette période, dont il a apporté la preuve.
 - (f) Un Fabricant qui démontre, de façon satisfaisante pour l'Administrateur des Demandes, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène entre le 1er janvier 2002 et le 5 janvier 2005 a droit à une part au prorata du Fonds de règlement en amont des acheteurs, cette part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 9% des Achats de Peroxyde d'hydrogène du Distributeur pendant cette période, dont il a apporté la preuve.
37. Un Acheteur en Amont ayant intervenu un règlement directement avec un Défendeur ou ayant déposé une demande dans le cadre du Litige aux États-Unis ne peut pas soumettre de demande en vertu des règlements s'agissant des Achats de Peroxyde d'hydrogène qui font l'objet dudit règlement directe ou demande aux États-Unis.

BÉNÉFICES DES RÈGLEMENTS DISPONIBLES POUR LES ACHETEURS EN AVAL

38. Compte tenu de la difficulté, reconnue, à identifier avec précision le montant des surcoûts effectivement supportés, le cas échéant, par un quelconque Acheteur en Aval déterminé, et des difficultés reconnues s'y rapportant concernant l'indemnisation directe des Acheteurs en Aval, l'indemnisation des Acheteurs en Aval sera payée par le biais des organisations agissant dans l'intérêt général des Acheteurs en Aval.
39. Le montant de l'indemnisation disponible dans le Fonds de règlement en aval des acheteurs est égal à 6% des Montants des règlements (1,229,400 \$ CAN) auxquels s'ajoutent les intérêts échus, et dont sont déduites les sommes suivantes : (a) Honoraires,

dépenses et taxes proportionnels du Conseil du Groupe, (b) frais proportionnels de notification, (c) frais d'administration du Fonds de règlement en aval des acheteurs, et (d) obligations à la charge des Membres du Groupe du Québec en relation avec le Fonds d'Aide. Le Fonds de règlement en aval des acheteurs sera distribué en parts égales aux bénéficiaires appropriés qui seront identifiés par les Demandeurs représentatifs et approuvés par les Tribunaux.

HONORAIRES DU CONSEIL DU GROUPE

40. L'Administrateur des Demandes prend les mesures nécessaires pour payer les Honoraires du Conseil du Groupe, à prélever sur les Montants des règlements, conformément aux dispositions des règlements et aux ordonnances des Tribunaux.

INTERDICTION DE CESSION

41. Aucune somme payable en vertu des règlements ne peut être cédée sans le consentement écrit de l'Administrateur des Demandes.

CONSERVATION DES INFORMATIONS

42. L'Administrateur des Demandes conserve toutes les informations reçues de la part des Défendeurs Parties aux règlements et des Acheteurs en Amont en vue de leur utilisation pour l'administration de tout règlement ultérieur et/ou de tout jugement ultérieur. Ces informations doivent être conservées par l'Administrateur des Demandes jusqu'à la fin de la période de résolution du litige, cette phrase incluant la date d'expiration de tout délai de recours et/ou le prononcé d'une décision définitive concernant chacun des recours.